



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, dans lequel le Comité expose sa position sur les recommandations formulées dans le treizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), document présenté conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution 1989 (2011).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du présent rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et  
1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes  
et entités qui lui sont associées  
(*Signé*) Peter **Wittig**



## **Recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son treizième rapport : position du Comité**

### **1. Introduction**

1. Le 31 octobre 2012, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son treizième rapport au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées.

2. Le Comité tient à exprimer sa gratitude à l'Équipe de surveillance pour le travail exemplaire qu'elle réalise dans l'accomplissement de son mandat. Le régime des sanctions contre Al-Qaida a enregistré d'importantes avancées au cours des dernières années : attention portée à la mise à jour de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et à son adéquation à la menace effective que représentent Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées; renforcement de l'équité et de la transparence des procédures; et mise en œuvre d'importantes initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités. Le Comité salue le dévouement et la détermination des membres de l'Équipe de surveillance, qui est au cœur de toutes ces avancées.

3. Depuis décembre 2005, le Comité a pour pratique de répondre à chacun des rapports que lui présente l'Équipe de surveillance et de faire part au Conseil de sécurité de sa position sur les recommandations qui y sont formulées. Tenant à poursuivre cette pratique, le Comité porte à l'attention du Conseil de sécurité sa position sur les recommandations formulées par l'Équipe de surveillance dans son treizième rapport, qu'il a attentivement examiné.

4. Par le présent rapport, le Comité souhaite appeler l'attention sur celles des recommandations formulées dans le treizième rapport de l'Équipe de surveillance qui, selon lui, présentent un intérêt particulier. Il salue les efforts constants déployés par l'Équipe de surveillance pour trouver les moyens d'améliorer l'application et l'efficacité du régime des sanctions contre Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. Il considère que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance et de sa propre position les concernant.

### **2. La menace**

#### **Personnes et entités associées à Al-Qaida (par. 5 à 8 du rapport)**

5. Le Comité attend avec intérêt les rapports périodiques, établis selon que de besoin, sur les liens existants entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités susceptibles d'être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011), conformément au paragraphe aa) de l'annexe I de la résolution 1989 (2011).

### 3. Application du régime des sanctions

#### **Mandat du Médiateur (par. 15 du rapport)**

6. Le Comité note que le mandat du Médiateur est établi par le Conseil de sécurité. Il souligne l'importance des avancées enregistrées par le Bureau du Médiateur concernant la mise en œuvre du mandat actuel en matière d'équité et de transparence des procédures pour les personnes et les entités inscrites sur la Liste. Conformément à son mandat, le Comité est disposé à examiner d'autres propositions, notamment de l'Équipe de surveillance, concernant l'amélioration de l'efficacité des procédures de radiation de la Liste.

#### **Examen régulier de la Liste des sanctions contre Al-Qaida (par. 24 et 25 du rapport)**

7. Le Comité note que les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 1989 (2011) renforcent encore l'efficacité des divers processus d'examen menés par le Comité. Il note également le rôle essentiel que jouent les États à l'origine des inscriptions sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida concernant l'actualisation de celle-ci et l'importance d'une coopération étroite entre ces États et le Comité. À cet égard, il souligne qu'il incombe à tous les États Membres de veiller à ce que la Liste des personnes et des entités ciblées reflète fidèlement la menace qu'Al-Qaida fait peser, en fournissant des informations et en formulant leurs demandes d'inscription ou de radiation en temps voulu.

8. En outre, le Comité prend note de la proposition de l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les nouvelles mesures prises par les États Membres concernant les personnes inscrites sur la Liste. Il considère que des éclaircissements sont nécessaires concernant le type de mesures qui pourraient encore être prises. À cet égard, il note que la capacité des États Membres à prendre des mesures allant au-delà des sanctions prévues variera d'un cas à l'autre.

9. Le Comité note que l'établissement de rapports sur les cas présumés de violation des sanctions et la formulation de recommandations visant à améliorer l'application de celles-ci sont au cœur du mandat de l'Équipe de surveillance, tel qu'il est décrit aux paragraphes i) et j) de l'annexe I des résolutions 1989 (2011) et 2083 (2012). Il compte sur l'aide que l'Équipe de surveillance fournira en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative ou à la demande du Comité, ainsi qu'en formulant des recommandations de nature à aider les États Membres à appliquer les sanctions. Concernant la nécessité de renforcer la capacité des États Membres à appliquer pleinement le régime des sanctions contre Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, établi par le Conseil de sécurité, il encourage l'Équipe de surveillance à redoubler d'efforts, notamment en coopérant avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui sert de système d'intégration des initiatives de renforcement des capacités concernant les sanctions établies par le Conseil.

#### **Questions relatives à l'application des sanctions (par. 27 et 28 du rapport)**

10. Le Comité encourage l'Équipe de surveillance à poursuivre sa collaboration étroite avec tous les États afin de continuer de renforcer l'application des sanctions.

Il est disposé à examiner avec les États Membres les questions que soulève l'application des sanctions et les encourage à porter ces questions à son attention.

#### **Incidence du régime des sanctions (par. 32 et 33 du rapport)**

11. Le Comité convient qu'une meilleure connaissance de l'incidence du régime des sanctions serait utile à ses travaux. Il prie l'Équipe de surveillance de faire avancer sa proposition en réunissant des informations sur l'incidence du régime des sanctions sur la menace qu'Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées font peser sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur son incidence spécifique sur les personnes et les entités inscrites sur la Liste, et en analysant ces informations.

12. À cet égard, le Comité estime, comme l'Équipe de surveillance, que le régime des sanctions représente une part importante de l'ensemble des efforts déployés par l'ONU pour promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. À cet égard, il salue les succès passés et présents du régime des sanctions contre Al-Qaida.

### **4. La Liste des sanctions contre Al-Qaida**

#### **Personnes et entités inscrites sur la liste (par. 36 du rapport)**

13. Le Comité consultatif souscrit aux propositions de l'Équipe de surveillance visant à améliorer l'incidence des sanctions. Lorsqu'un État propose qu'une entité soit inscrite sur la Liste, le Comité pourrait collaborer avec cet État pour veiller à ce que les dirigeants et les bénéficiaires de l'entité en question qui sont eux-mêmes associés à Al-Qaida soient également inscrits sur la Liste.

#### **Examen et actualisation de la Liste (par. 40 du rapport)**

14. Le Comité note que des avancées remarquables ont été enregistrées dans l'amélioration de la qualité des données d'identification des personnes et des entités inscrites sur la Liste. Il souligne combien il importe de disposer d'une liste exhaustive des personnes et entités contre lesquelles des sanctions doivent être prises. Les décisions de radiation doivent continuer d'être fondées sur une évaluation minutieuse des informations disponibles.

15. En outre, le Comité prend note des importantes possibilités de collaboration entre les États Membres et le Comité, qui peuvent promouvoir une bonne connaissance de l'évolution de la menace que fait peser Al-Qaida. À cet égard, il souligne l'importance que revêtent les mesures de sensibilisation, qui permettent de faire connaître aux États le régime des sanctions et les avantages de l'inscription sur la Liste.

#### **Explication des critères d'inscription sur la Liste et avantages escomptés (par. 41 et 42 du rapport)**

16. Concernant la proposition de l'Équipe de surveillance selon laquelle il devrait encourager les États qui soumettent des demandes d'inscription à expliquer les avantages qu'ils en attendent, le Comité estime qu'il conviendrait de fournir davantage d'éclaircissements. Dans les cas où le Comité souhaite faire une

déclaration condamnant les activités d'un groupe en particulier, les avantages politiques de la seule demande d'inscription peuvent suffire.

**Demandes d'inscription et propositions conjointes (par. 43 du rapport)**

17. Le Comité rappelle que les demandes d'inscription et les propositions conjointes sont prévues dans les directives régissant les travaux du Comité. Ces directives précisent que les États Membres qui souhaitent être considérés comme étant conjointement à l'origine d'une demande d'inscription doivent en informer le Président par écrit avant que la demande ne soit communiquée pour examen aux membres du Comité.

## **5. Gel des avoirs**

**Considérations d'ordre général (par. 55 à 61 du rapport)**

18. Le Comité note que la collaboration de l'Équipe de surveillance avec les États et les organismes internationaux compétents a permis d'identifier un certain nombre de problèmes récurrents qui entravent l'efficacité de l'application du gel des avoirs. Il invite l'Équipe de surveillance à continuer de partager les enseignements tirés de l'expérience avec les organismes internationaux compétents, notamment le Groupe d'action financière, ainsi que de poursuivre ses échanges avec les États Membres. Il est disposé à collaborer avec l'Équipe de surveillance pour établir de nouvelles directives et contribuer au renforcement des capacités.

## **6. Interdiction de voyager**

**Obstacles à l'application de l'interdiction de voyager (par. 71 du rapport)**

19. Le Comité encourage tous les États Membres à continuer de collaborer avec l'Équipe de surveillance à l'amélioration de l'application des sanctions. À cet égard, il salue le travail important de sensibilisation que mène l'Équipe de surveillance.